



Fouiller est-ce aussi archiver ?

Sylvie Le Clech

INSPECTRICE DES PATRIMOINES, COLLÈGE ARCHIVES
sylvie.le-clech@culture.gouv.fr

Murielle Leroy

INSPECTRICE DES PATRIMOINES, COLLÈGE ARCHÉOLOGIE
murielle.leroy@culture.gouv.fr
MINISTÈRE DE LA CULTURE / DIRECTION GÉNÉRALE
DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE / DÉLÉGATION
À L'INSPECTION, À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION

Fouiller, est-ce aussi archiver ? Par cette question, nous souhaitons présenter le regard croisé d'une archiviste et d'une archéologue sur les relations des archéologues aux archives et sur les pratiques communes à ces deux professions. Cette démarche fait suite à des réflexions menées en 2020 dans le cadre d'une mission de l'inspection des patrimoines sur la conservation et l'accessibilité de la « documentation archéologique » (« archives de fouilles »), réalisée à la demande de la sous-direction de l'archéologie (SDA), en lien avec le service interministériel des archives de France (SIAF) (Le Clech & Leroy 2021)¹.

Ce travail s'est notamment appuyé sur une enquête et des entretiens menés auprès des services d'archives départementales, des services régionaux de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles (SRA-DRAC) et du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), ainsi que sur diverses sources (rapports annuels des archives départementales, rapports sur le mobilier archéologique et les lieux de conservation). Il s'agissait, d'une part, de mettre en évidence les décalages de vocabulaire et de pratiques qui créent des politiques de conservation et d'accès séparées, par manque de synergie entre les SRA et les archives départementales et, d'autre part, d'identifier des pistes d'actions communes, en assurant une bonne conservation et un bon accès à des sources d'archives scientifiques et administratives originales, dans un environnement mixte (papier et numérique).

Documenter la fouille c'est produire des archives publiques

Rappelons qu'en même temps qu'il fouille, l'archéologue documente cet acte. Il s'agit à la fois de renseigner les vestiges mis au jour ou prélevés et de garder la mémoire de ceux qui vont être détruits par la fouille ou par des travaux ultérieurs d'aménagement. Cet enregistrement s'est progressivement formalisé, au fur et à mesure du développement de la discipline archéologique (passage de quelques notes et croquis de terrain à des systèmes

d'enregistrement de plus en plus normalisés), mais aussi du développement de nouvelles techniques avec l'avènement du numérique (enregistrement sur tablettes PC durcies, enregistrement 3D...).

Pour désigner ces documents, le vocabulaire est varié et polysémique. Les archéologues utilisent couramment le terme d'« archives de fouilles », voire celui plus englobant d'archives de l'archéologie (Stahl & Schirr 2015). Pour le livre V du code du patrimoine, il s'agit de la « documentation archéologique » qui, aux côtés des biens archéologiques mobiliers, constitue les « données scientifiques de l'archéologie » (art. R.546-1). Les archives du domaine de l'archéologie dépassent d'ailleurs le cadre des documents produits au cours d'une fouille et comprennent aussi les documents liés à la mise en place administrative de ces opérations, à la gestion du mobilier, à la production des chercheurs. Une certaine porosité existe entre ces diverses productions, d'autant que ces archives peuvent parfois être conservées ensemble dans les SRA (présence de documentation archéologique dans les dossiers administratifs) ou chez les chercheurs (documentation constituée au cours de l'opération mélangée avec des documents élaborés postérieurement).

Le mobilier et la documentation provenant des fouilles sont, une fois achevés, les seuls témoignages subsistant des sites archéologiques, tout particulièrement en archéologie préventive. Leur conservation et leur mise à disposition du public sont donc primordiales. C'est pourquoi la documentation archéologique doit être remise à l'État à l'issue de l'opération. Cette nécessité s'est progressivement imposée en même temps que la discipline se professionnalisait : est ainsi apparue l'obligation de rendre un rapport d'opération à partir de 1950², puis l'obligation pour l'archéologie de sauvetage de remettre la documentation à l'État à partir de 1993 (circulaire DfS de 1993³ et décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002), obligation étendue en 2016 à toutes les opérations (art. L.522-1 et R.546-1 du code du patrimoine) par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite LCAP.

1. Cette communication s'est donc limitée au cadre français, mais elle trouve évidemment des parallèles avec la gestion des archives de l'archéologie française à l'étranger (voir le numéro 145 des *Nouvelles de l'archéologie* de 2016 coordonné par Elisabeth Bellon et Anne Rohfritsch).

2. Instruction ministérielle du 4 décembre 1950 aux directeurs de circonscription. Mais, dès avant la loi du 27 septembre 1941, la circulaire du ministre Montalivet du 13 mars 1838 préconise que « l'on devra toujours rédiger un procès-verbal des fouilles ».

3. Circulaire n° 1801 DP/SDA du 5 juillet 1993 sur les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive. Documentation et document final de synthèse (DfS).

Ces archives de fouilles constituent donc des archives publiques au sens de la loi du 3 janvier 1979 revue par celle du 15 juillet 2008. En cela, elles sont soumises aux règles d'accès et d'exploitation des archives, au sens générique du terme, dans le cadre d'une grande tradition française qui ne distingue pas les données scientifiques des données de l'administration mais les producteurs. L'archéologue est donc un producteur d'archives.

Où vont les « archives de fouilles » ? : ambiguïté des textes et dispersion des sources

Concernant les lieux de conservation, nous pouvons retenir une volonté largement partagée chez les archéologues de ne pas séparer les données scientifiques de l'archéologie, mobilier et documentation, car sans ce lien entre les données et le site d'origine le mobilier perd en grande partie sa valeur scientifique. Cette conservation du mobilier avec sa documentation est préconisée par les textes⁴ régissant les centres de conservation et d'étude (CCE), dont les missions sont d'assurer la conservation pérenne des données scientifiques de l'archéologie, d'en favoriser l'étude en les rendant accessibles aux chercheurs et de les valoriser en partenariat avec les musées. Soulignons que ces textes ne font nullement référence aux services d'archives départementales, pourtant dirigés par des fonctionnaires de l'État, comme si le seul horizon de valorisation de ces sources était un musée. Or, en parallèle, la circulaire de 2004 qui régit la conservation définitive des archives des DRAC⁵ prévoit que les archives de fouille doivent être versées à terme aux archives départementales, à l'exception de celles « liées aux objets de fouilles (notes sur les objets) », qui doivent être conservées avec les objets. Cette formulation, même si elle trouve son origine dans l'aide à la conservation du mobilier, ne fait pas sens pour les archéologues, puisque qu'elle entraîne un éclatement de la documentation.

Les lieux de conservation de la documentation archéologique sont variés. Celle-ci est conservée en premier lieu chez les producteurs de ces documents (au domicile du responsable, dans les locaux d'une association, sur les lieux professionnels), mais n'a pas vocation à y rester puisqu'elle doit être remise à l'État à la fin de l'opération. Même si cette remise s'est généralisée, ce n'est pas encore toujours le cas. Ensuite, la documentation archéologique est placée sous la responsabilité des DRAC ou du DRASSM. Le DRASSM et certains SRA, par choix ou absence de CCE ou de dépôts adaptés, conservent ces archives dans leurs

locaux. D'autres SRA, et c'est le cas le plus fréquent, les conservent au sein des CCE ou dans des dépôts archéologiques, aux côtés du mobilier. Si l'on excepte les rapports d'opération, ces documents sont plus rares dans les archives départementales et proviennent plutôt d'opérations archéologiques programmées. Ils y ont été déposés par des archéologues eux-mêmes, voire par leurs descendants. Enfin, on trouve parfois aussi de la documentation archéologique dans les musées accueillant des collections archéologiques.

Dans notre enquête, nous avons pu constater une grande diversité de situations régionales voire infra-régionales et des conditions d'accès à la documentation plus ou moins aisées, voire impossibles. Ces situations sont le résultat de choix souvent empiriques, conditionnés par la présence ou non d'équipements, mais aussi de personnel. Si nous avons vu apparaître dans les SRA, au DRASSM, dans des collectivités territoriales qui gèrent des CCE avec l'État, des personnels spécialisés dans la gestion des données scientifiques de l'archéologie, peu d'entre eux sont formés à la gestion des archives.

Cette situation est aussi l'héritage d'un temps où seul le papier, au sens large, était pris en compte pour la conservation des données. La date des textes est de ce point de vue révélatrice. Or, aujourd'hui, les opérations archéologiques produisent essentiellement des données numériques. Ces archives nativement numériques peuvent être conservées en plusieurs exemplaires, dans plusieurs endroits. On est donc entré dans un régime mixte, associant supports traditionnels et nouveaux supports, qui transforme les modalités de conservation et d'accès. Ce virage n'a pourtant pas été pris et la situation des archives numériques dans les DRAC est particulièrement préoccupante, voire catastrophique, en premier lieu du fait du manque d'espaces de stockage sécurisés ou par manque de pratiques normalisées (absence de plan de nommage des fichiers, arborescences non revues, saturation des serveurs du fait de l'absence de tri des photos).

Il ressort de l'obsolescence des textes régissant les lieux de conservation de ces archives des ambivalences quant à leur situation et leur accès, et au final un manque global de synergie entre SRA et archives départementales. Des exemples intéressants de mutualisation entre CCE et archives départementales, qui sont généralement le fait de collectivités départementales possédant également un service archéologique, existent et devraient être rapidement évalués pour devenir dans certains cas des sources d'inspiration. Ces synergies peuvent aller de la collaboration étroite entre les deux services départementaux, comme pour le CCE du Pas-de-Calais, à la construction de bâtiments communs accueillant archives départementales et CCE (Yvelines, Guyane, Vaucluse, Pyrénées-Orientales). Ces liens peuvent aussi prendre la forme de conventions de gestion des archives entre SRA et archives départementales (avant fusion, Picardie et Bourgogne).

Des professions à rapprocher

Archéologues et archivistes ont en commun un principe de réalité, la difficulté de conduire des projets immobiliers.

4. Circulaire de la direction de l'architecture et du patrimoine n° 2007/020 du 6 juillet 2007 relative au lancement du projet « centres de conservation et d'étude » pour l'évolution des « dépôts archéologiques » et la gestion des collections archéologiques; *Précis méthodologique pour la création des Centres de conservation et d'étude (CCE)*, MCC-Sdarchetis, 2008, 10 p.; *Du dépôt archéologique au centre de conservation et d'étude (CCE): programmation du projet scientifique et culturel. Guide méthodologique*, abcd, octobre 2008.

5. Instruction ministérielle n° 2004-024 du 21 septembre 2004 relative au tri et à la conservation pour les archives produites et reçues par les DRAC.

Leurs disciplines sont toutes deux attachées à la critique d'authenticité qui fait le lien entre l'objet et les données s'y rapportant. Cette critique implique la pérennité, la fiabilité, la sécurité des informations. Il existe en revanche des différences dans la manière de considérer l'accès aux données. Dans la loi du 15 juillet 2008 sur les archives, « tout est communicable sauf » et l'accès est la plupart du temps direct, la médiation s'opérant par les filtres des instruments de recherche. L'accès pour les archéologues implique une médiation par les professionnels.

Des pistes communes de partage de vocabulaire et d'action sont possibles :

- les réflexions communes gagneront à s'appuyer sur la notion de « cycle de vie de la donnée ». De sa production à sa diffusion, celle-ci passe par des étapes de transformation. Archiver rend compte de cette transformation ;
- la critique d'authenticité réunit aussi les deux professions : l'archéologue exploite les archives, les archivistes les collectent, les critiquent, les indexent. L'un et l'autre « mettent au jour » et font des « mises à jour » des données, qu'ils transforment par l'analyse tout en documentant les étapes du travail (les métadonnées, le « sourcing ») ;
- les deux métiers recherchent une création de valeur, notion cruciale dans un environnement numérique. Cette valeur provient du traitement de la donnée et de la possibilité d'en garantir l'accès dans des temps de réponse raisonnables ;
- la création de valeur passe par l'accès et la diffusion (vulgarisation et enseignement). Les humanités numériques, les projets collaboratifs où se croisent milieux scientifiques et société civile sont connus des archivistes comme des archéologues ;
- même en cas de dépôts séparés, des processus de collaboration sont à initier sur projets et non de manière théorique (pour traiter des versements aux

archives départementales de collections de rapports, organiser des versements électroniques, établir des politiques de numérisations communes). Quant aux mutualisations, nous aurons très vite du recul sur leur fonctionnement ;

- des maquettes d'autoformation communes sont à prévoir.

Conclusion

Archivistes et archéologues ont deux interrogations, communes à ceux qui collectent, conservent, exploitent et donnent accès aux informations quels que soient leurs supports. La première concerne la légitimité reconnue de leurs pratiques et donc leur degré de participation à la société contemporaine. Cette question est liée au fait que ces deux professions en rapport avec le temps long exercent dans un univers concurrentiel, adepte du temps court et du mouvement. Citoyens et décideurs ont tendance à considérer que ce qui n'est pas accessible n'existe pas ou est confisqué et donc inutile. Quand un usager ne trouve pas une information il s'en passe ou la trouve en dehors des institutions. Si c'est un décideur il la reconstitue, mais dans quelles conditions critiques ?

Enfin, fouiller et archiver, au-delà de la mise au point d'un récit collectif, sont deux opérations qui rendent possible une « écriture de soi » par intégration de connaissances qui rencontrent un écho dans la vie d'un individu contemporain. Les adeptes de la *microstoria* ont démontré la pertinence et la puissance évocatrice des recherches portant sur des histoires ou espaces réduits. Le goût de nos contemporains pour l'histoire familiale ou du territoire où ils vivent est révélateur de cet « attachement » qui transforme l'étude formelle des objets patrimoniaux par intégration d'une autre dimension, celle du patrimoine culturel immatériel révélé dans ses traces matérielles.

Bibliographie

LE CLECH S. & LEROY M. 2021. *Conservation et accessibilité de la documentation archéologique dite « archives de fouilles »*, Rapport de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, ministère de la

Culture, direction générale du patrimoine et de l'architecture, Paris.

STAHL M. & SCHIRR L. 2015. « Les archives de l'archéologie : définition, législation, état des lieux », *Archimède. Archéologie et histoire ancienne*, 2 : 9-19.